

|                                     |   |
|-------------------------------------|---|
| Accusé de réception en préfecture : | 006-220600019-20230303-lmc129136-AR-1-1 |
| Date de télétransmission :          | 3 mars 2023                             |
| Date de réception :                 | 3 mars 2023                             |
| Date d'affichage :                  |   |
| Date de publication :               | 3 mars 2023                             |



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° SA/2023/0179

Mandat spécial accordé à des conseillers départementaux pour un voyage d'étude en Autriche dans le cadre de la politique GREEN Deal du Département

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu l'article L 3211-2 du code général des collectivités territoriales relatif aux délégations accordées au Président par l'assemblée départementale ;

Vu les articles L3123-19 et R3123-20 du code général des collectivités territoriales relatif notamment au remboursement des frais liés à l'exercice des mandats spéciaux ;

Vu la délibération prise le 1<sup>er</sup> juillet 2021 par l'assemblée départementale relative aux délégations accordées au Président du Conseil départemental ;

Vu la délibération prise le 23 mai 2022 par l'assemblée départementale donnant délégation au président du Conseil départemental pour autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil départemental peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions ;

Vu la délibération prise le 3 mars 2023 par la commission permanente relative aux modalités de prise en charge des frais de déplacement et de séjour lors du déplacement d'une délégation départementale en Autriche du 5 au 8 mars 2023 dans le cadre de la politique GREEN Deal du Département ;

Considérant que ce déplacement en Autriche a pour but d'une part, de visiter plusieurs sites en matière de développement rural en lien avec les politiques éducatives, les filières bois, l'approvisionnement local concernant l'agriculture, l'industrie, l'artisanat et le commerce, le tourisme durable ou encore la rénovation, la réhabilitation et la construction de l'habitat individuel ou collectif et d'autre part de connaître la genèse et les conditions du projet de territoire pour s'en inspirer ;

Considérant que ce déplacement s'inscrit pleinement dans l'ambition du Département de construction et d'aménagement d'un territoire et d'une collectivité leader en matière de développement durable et de qualité de vie pour les Maralpains ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Un mandat spécial est accordé aux conseillers départementaux ci-dessous pour un voyage

d'étude en Autriche du 5 au 8 mars 2023 dans le cadre de la politique GREEN Deal du Département :

- M. Charles Ange GINESY, Président,
- M. Jérôme VIAUD, Vice-président,
- Mme Anne SATTONNET, Vice-présidente,
- Mme Joëlle ARINI, Vice-présidente,
- Mme Michèle PAGANIN, Vice-présidente,

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes à cette mission seront remboursées sur présentation d'un état des frais assorti des justificatifs correspondants au retour de la mission, et conformément à la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté vaut ordre de mission.

ARTICLE 4 : Le président du Conseil départemental, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Conformément à l'article R3131-2 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site du département <https://www.departement06.fr/collectivite/publication-reglementaire-des-arretes> dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 5 : En application des dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE Cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

Nice, le 3 mars 2023

Charles Ange GINESY